



# **REGLEMENT LOCAL RELATIF A LA PUBLICITE, AUX ENSEIGNES ET PREENSEIGNES**

---

**Adaptation de la réglementation nationale aux particularités paysagères de la  
Ville de Meyreuil**

**JUIN 2016**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 et suivants tels que modifiés par la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception des dispositions relatives à la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L. 123-13 et des dispositions transitoires de l'article L. 123-19 du même code et son article L. 111-1-4,

## Sommaire

1. Préambule .....	5
1.1. Définitions .....	5
1.2. Délimitation des zones .....	8
2. Règles applicables à la publicité (annexe 2) .....	9
2.1. Dispositions générales.....	9
2.1.1. La publicité est interdite hors agglomération .....	9
2.1.2. Les interdictions dans les ZPR.....	9
2.1.3. Apparence et entretien .....	9
2.1.4. Le mobilier urbain.....	10
2.2. Dispositions applicables en ZPR .....	10
2.2.1. La publicité sur dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol .....	10
2.2.2. La publicité apposée sur une baie : les dispositifs de petit format .....	11
2.2.3. La publicité sur palissades de chantier .....	11
2.2.4. Les bâches de chantier .....	11
2.3. Dispositions applicables en ZPI.....	12
3. Règles applicables aux enseignes (annexe 3) .....	13
3.1. Dispositions générales.....	13
3.1.1. Apparence et entretien .....	13
3.1.2. Les formes d'enseignes interdites en ZC et ZED.....	14
3.1.3. Le cas où s'exercent plusieurs activités dans le même bâtiment .....	14
3.2. Dispositions applicables en ZC.....	14
3.2.1. Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement .....	14
3.2.1.1. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade commerciale du bâtiment .....	15
3.2.1.2. Les enseignes apposées sur des baies (2 sur le schéma) .....	15
3.2.1.3. Les enseignes perpendiculaires au mur .....	16
3.2.2. Les enseignes scellées au sol.....	16
3.2.3. Les enseignes installées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur (autre que la façade commerciale du bâtiment) .....	17
3.3. Dispositions applicables aux ZED.....	17

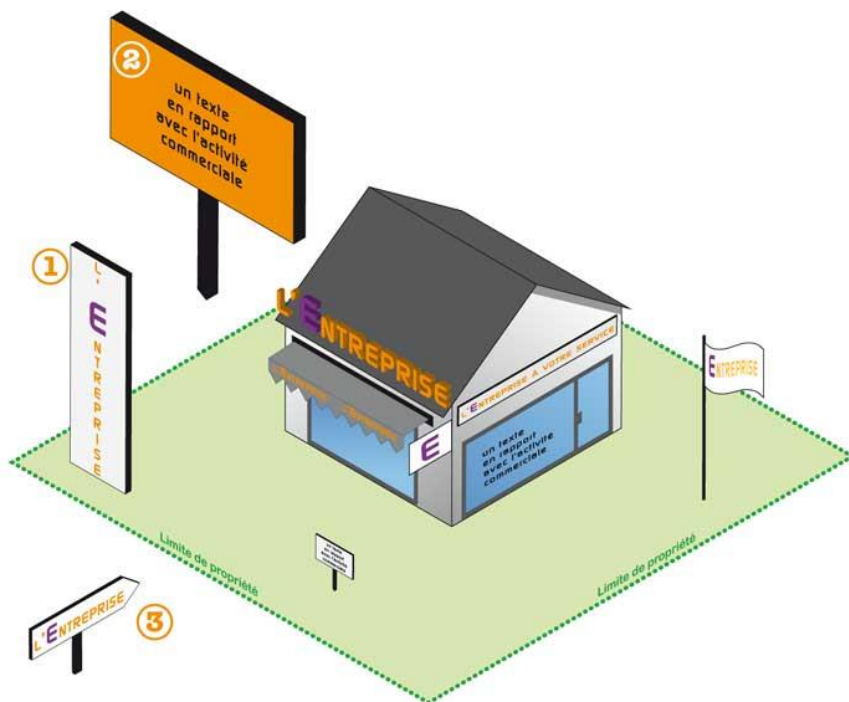
3.3.1. Les formes d’enseignes interdites en ZED.....	17
3.3.2. Les enseignes installées sur les façades des bâtiments .....	17
3.3.3. Les enseignes scellées au sol.....	18
3.3.4. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur.....	18
3.4. Les enseignes temporaires .....	18
3.4.1. Dispositions générales.....	18
3.4.2. Objet du message.....	19
3.4.3. Support autorisés .....	19
4. Règles applicables aux préenseignes.....	19

# 1. Préambule

En vertu de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement, le présent règlement vient préciser le Règlement National de Publicité (RNP). Le RLP est nécessairement plus restrictif que le RNP.

Les règles nationales ne figurant pas dans ce présent document ou n'ayant pas été restreintes restent applicables.

## 1.1. Définitions



**(1) ENSEIGNE**

**(2) PUBLICITE**

**(3) PRE-ENSEIGNE**

Activité culturelle au titre des enseignes : (Arrêté du 2 avril 2012 du ministère de la Culture et de la Communication). Il s'agit des spectacles cinématographiques, des spectacles vivants, de l'enseignement et de l'exposition des arts plastiques.

Les pré-enseignes dérogatoires autorisées par l'article L. 581- 19 du code de l'environnement ne peuvent signaler que les activités culturelles et non les établissements culturels, à l'exception des monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite.

Agglomération : cette notion, très utilisée dans le domaine de réglementation de la publicité, est définie par le Code de la route à son article R. 110-2 comme étant « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée est signalée par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ». Toutefois, le Conseil d'Etat fait prévaloir la réalité physique de l'agglomération, c'est-à-dire qu'il se base sur les constructions et non sur le positionnement des panneaux.

Bâche : Toile ou matériau souple imprimé de grande dimension, tendu sur un échafaudage, un mur aveugle ou un mur aveugle comportant une ouverture d'une surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m<sup>2</sup>, voire sur un support spécifique placé sur ce mur aveugle.

Bâche de chantier : Ce « sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ».

Bâche publicitaire : Ce « sont des bâches comportant de la publicité autre que les bâches de chantier ».

Baie : Il s'agit d'une ouverture pratiquée dans un mur (qui peut être une porte, une fenêtre, une arcade, etc.) et qui peut être close ou non.

Clôture aveugle : Clôture effectuée en murs « pleins », en maçonnerie, en bois ou matériaux opaques. Ne comprend pas les clôtures ajourées, à claire-voie, grillagées ou végétales.

Enseigne : Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Enseigne lumineuse : Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Les enseignes lumineuses doivent satisfaire à des prescriptions techniques fixées par arrêté ministériel portant notamment sur les seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse des sources utilisées.

Enseigne ou pré-enseigne temporaire : Lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ou celles qui sont installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade commerciale : Ensemble des éléments architecturaux qui compose la façade d'un local d'activité, à savoir : ensemble des murs du local où s'exerce l'activité ainsi que les vitrines, leurs encadrements, le bandeau formant l'enseigne horizontale, le système de fermeture ainsi que l'éclairage.

Linéaire de façade : pour l'application du nombre de dispositifs par unité foncière, le linéaire de façade est celui de la façade ouvrant directement sur la voie depuis laquelle est vue la publicité.

Luminance : Rapport entre l'intensité lumineuse émise dans une direction d'observation donnée et la surface apparente qui émet cette intensité. La luminance s'exprime en candélas par m<sup>2</sup> [cd/m<sup>2</sup>]. Elle permet de quantifier l'impression lumineuse perçue par un observateur qui regarde une source.

Micro affichage sur devanture commerciale : Publicité de format inférieur à 1 m<sup>2</sup> affichée sur les devantures commerciales d'un établissement et ne se rapportant pas à l'activité qui s'y exerce.

Mur aveugle : Mur ou façade ne comprenant pas d'ouverture.

Sont également considérés comme aveugles, les murs ou façades ne comportant que des ouvertures réduites, d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m<sup>2</sup>.

Pré-enseigne : Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Publicité : Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Publicité lumineuse : La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Elle comprend la publicité éclairée par transparence ou par projection et la publicité numérique.

Publicité numérique : il s'agit d'une sous-catégorie des publicités lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. La publicité numérique peut être de trois sortes :

- Images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan, ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, etc.)
- Images fixes (défilement d'images fixes)
- Vidéos

Unité foncière : Ensemble des parcelles cadastrales contiguës appartenant à un même propriétaire, plus précisément « îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27/06/2005, commune de Chambéry, 264667).

Unité urbaine : L'INSEE définit l'unité urbaine comme une ville ou agglomération urbaine « comportant sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2 000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone ».

Surface unitaire des dispositifs publicitaires : la surface unitaire d'un dispositif publicitaire s'apprécie en multipliant la hauteur du dispositif, encadrement compris, par la largeur du même dispositif, encadrement compris.

Lambrequin : plaque allongée pour dissimuler le rouleau d'un store en haut d'une fenêtre ou d'une porte-fenêtre ou retombée en étoffe d'un store banne de magasin.

## 1.2. Délimitation des zones

Pour pouvoir réglementer les enseignes selon des zones correspondant aux zones de centralité, **deux zonages différents** sont établis de façon à distinguer les enseignes des publicités.

### La publicité et les pré-enseignes (annexe 2)

Deux zones se distinguent et prescrivent des règles différentes applicables pour les publicités et pré-enseignes :

**Zone de Publicité Restreinte (ZPR)** : Le Plan et Le Canet

**Zone de Publicité Interdite (ZPI)** : le reste du territoire

### Les enseignes (annexe 3)

**Zone de Centralité 1 (ZC 1)** :

Le Plan (hormis la ZAC du Carreau de la mine et la ZA de la Sarrière)

**Zone de Centralité 2 (ZC 2)** :

Le Canet,

La Z. A. C. du Carreau de la Mine

La Z. A. de la Sarrière

**Zone d'Enseignes Discrètes (ZED)** : le reste du territoire.



## 2. Règles applicables à la publicité (annexe 2)

### 2.1. Dispositions générales

#### 2.1.1. La publicité est interdite hors agglomération.

#### 2.1.2. Les interdictions dans les ZPR

La publicité est interdite :

- sur le domaine public,
- sur les arbres,
- sur les murs de cimetière et de jardins publics,
- sur les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des pré-enseignes,
- dans les airs,
- sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- sur façade des bâtiments,
- sur bâches publicitaires,
- apposée à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur (qu'il soit aveugle ou non),
- sur dispositifs de type oriflamme ou matériau souple flottant.

En outre,

La publicité lumineuse, éclairée par projection ou transparence est interdite sur tout autre support qu'un dispositif scellé au sol.

La publicité numérique est interdite si elle est visible des axes routiers dits RD7n, RD96 et RD6.

#### 2.1.3. Apparence et entretien

Les publicités, dispositifs publicitaires et autres matériels ainsi que leurs emplacements doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les entreprises ou les personnes qui les exploitent.

Les publicités anciennes doivent être retirées avant d'en apposer des nouvelles.

Le matériel supportant la publicité doit être adapté à la taille de la publicité qu'il supporte : la publicité apposée sur un support doit recouvrir au minimum 75% de la surface du dispositif publicitaire, cadre compris.

La face non exploitée d'un dispositif scellé au sol doit recevoir un habillage tôle dissimulant la structure et le dos de la surface exploitée. Cette tôle présentera une finition anti-vandalisme.

Le support d'un dispositif scellé au sol doit être un piètement à structure unique central.

Les dispositifs doivent être de préférence de couleur gris ou vert, étant entendu que le fluorescent est strictement interdit.

Si les dispositifs comportent des passerelles destinées à faciliter le changement des affiches, elles doivent être dissimulées.

#### **2.1.4. Le mobilier urbain**

Le mobilier urbain ne reçoit en principe que des informations non publicitaires à caractère général ou local. Exceptionnellement, de la publicité commerciale non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence peut y être apposée mais uniquement sur le mobilier de type abri-voyageur.

## **2.2. Dispositions applicables en ZPR**

### **2.2.1. La publicité sur dispositifs scellés au sol ou directement posés sur le sol**

La surface unitaire ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>.

Le rapport entre la longueur et la largeur du panneau doit être inférieur ou égal à 2.

La publicité ne peut pas s'élever à une hauteur de plus de 4 mètres au-dessus du sol.

La publicité ne peut pas être apposée à moins d'1 mètre du sol.

Il peut être installé un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est au moins égal à 25 mètres.

Un dispositif ne peut être implanté à moins de la moitié de sa hauteur d'une voie ouverte à la circulation (La distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée).

Les dispositifs peuvent être double face à condition que les publicités et dispositifs soient de même dimension.

Les dispositifs publicitaires ne peuvent pas être alignés ou côte à côte.

Lorsque le dispositif publicitaire est lumineux, il doit être éteint entre minuit et six heures et doit respecter les seuils maximaux de luminance et l'efficacité lumineuse fixés par la réglementation nationale.

Les dispositifs publicitaires ne peuvent pas être installés dans un rayon de 50 mètres autour des ronds-points de la Noria et Charles de Gaulle (la distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée du rond-point).

Les affiches supportées par les dispositifs ne doivent pas être visibles depuis la RD6 et ne peuvent être apposés à moins de 100 mètres de cette route (La distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée).

### **2.2.2. La publicité apposée sur une baie : les dispositifs de petit format**

Les dispositifs de petit format intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrant que partiellement la baie sont admis dans les conditions suivantes.

La surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup>.

La surface cumulée des dispositifs publicitaires de petit format ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

Ils ne doivent pas recouvrir plus de 10 % de la surface de la baie sur laquelle ils sont apposés.

### **2.2.3. La publicité sur palissades de chantier**

Leur nombre est limité à 2 dispositifs par chantier.

La superficie unitaire ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>.

Elle peut être apposée uniquement sur palissade, mur ou clôture aveugle.

Elle ne doit pas s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du sol et ne doit pas être apposée à moins de 50 centimètres du sol.

### **2.2.4. Les bâches de chantier**

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites.

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier.

Une bâche publicitaire peut être installée sur un mur aveugle ou comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elle ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie.

Si la bâche publicitaire est située sur un mur ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre.

La distance entre deux bâches publicitaires doit être supérieure à 100 mètres.

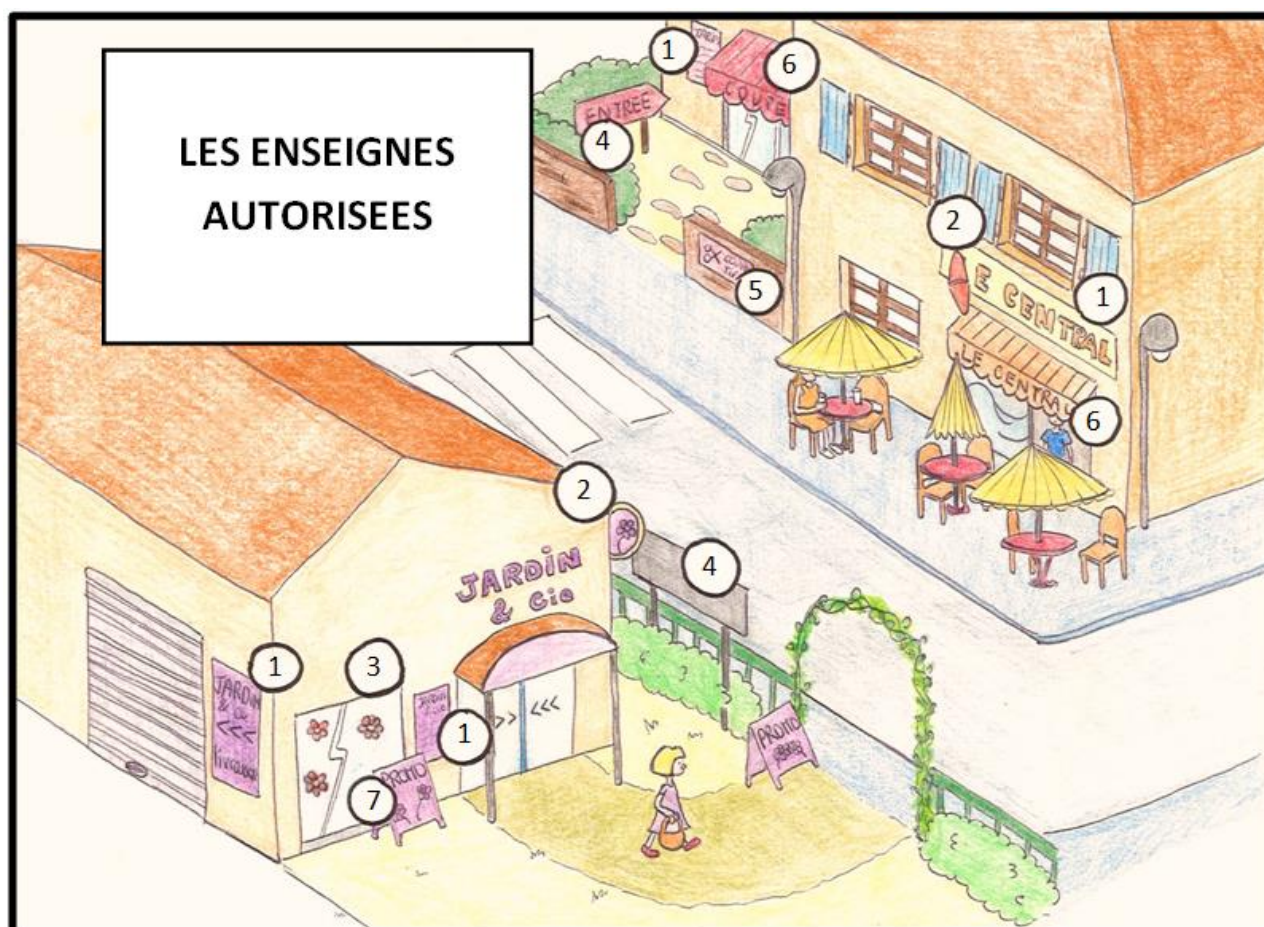
### **2.3. Dispositions applicables en ZPI**

La publicité est interdite.

La publicité est exceptionnellement autorisée concernant :

- La publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,
- La publicité relative à l'affichage administratif ou judiciaire.

### 3. Règles applicables aux enseignes (annexe 3)



- 1- Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade
- 2- Les enseignes perpendiculaires au mur
- 3- Les enseignes apposées sur des baies
- 4- Les enseignes scellées au sol
- 5- Les enseignes installées à plat sur un mur (autre que la façade commerciale du bâtiment)
- 6- Les enseignes sur lambrequin
- 7- Les enseignes sur chevalet

#### 3.1. Dispositions générales

##### 3.1.1. Apparence et entretien

Une enseigne doit être composée de matériaux durables (qui ne s'altèrent pas avec le temps) et doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement. Lorsque l'activité qu'elle signale cesse, elle doit être supprimée et les lieux doivent être remis en état dans un délai de 3 mois.

Les enseignes doivent être harmonisées entre elles et avec le bâtiment où elles sont apposées, par leurs couleurs et leurs matériaux, ainsi qu'avec le paysage environnant. Les enseignes composées de lettres découpées sont préférables aux bandeaux support pour les enseignes sur mur ou sur façade.

Les enseignes lumineuses doivent être éteintes en période diurne. Lorsqu'une activité cesse ou commence en période nocturne, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Les couleurs des enseignes doivent être dans des teintes s'harmonisant avec la façade des bâtiments. Les couleurs criardes sont à éviter.

### **3.1.2. Les formes d'enseignes interdites en ZC et ZED**

- Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites
- Les enseignes sur ballons et structures gonflables sont interdites
- Les enseignes sur bandeaux support en PVC ou assimilé sont interdites
- Les enseignes apposées sur des murs ou clôtures non aveugles sont interdites
- Les enseignes sur balcon ou marquise sont interdites.

Seules les enseignes sur store ou store banne sont admises dans la mesure où l'enseigne est imprimée sur le lambrequin du store, elle ne doit pas excéder 0,4 m de haut (6 sur le schéma).

### **3.1.3. Le cas où s'exercent plusieurs activités dans le même bâtiment**

Lorsque plusieurs activités occupent un même bâtiment, le cumul de toutes les enseignes, toutes activités confondues, doivent respecter les seuils. Il appartient alors aux établissements de s'accorder sur la pose des enseignes.

## **3.2. Dispositions applicables en ZC**

### **3.2.1. Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement**

Les enseignes sur façade incluent les enseignes apposées sur les murs du bâtiment où s'exerce l'activité, les enseignes sur baies ainsi que les enseignes perpendiculaires à la façade. Sont par ailleurs décomptées les marquises et auvents.

La façade à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La surface de référence inclut les baies commerciales.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas parallélépipédique, il convient de prendre la plus grande largeur et la plus grande hauteur pour en calculer sa surface.

En principe, les surfaces latérales ou arrière d'un bâtiment commercial ne sont pas considérées comme des façades commerciales, toutefois, si elles sont utilisées pour accueillir des enseignes, elles sont assimilées à des façades commerciales. Dans ce cas, il convient de leur appliquer la règle de surface d'enseigne cumulée maximale autorisée pour la façade sur laquelle elles sont apposées ainsi que pour la totalité du bâtiment.

#### **3.2.1.1. Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à la façade commerciale du bâtiment** (1 sur le schéma)

(Enseignes dites en applique ou en bandeau)

Les enseignes apposées sur façade commerciale ne doivent pas dépasser du mur qui les supporte.

Elles ne peuvent être apposées qu'au niveau du rez-de-chaussée.

Elles ne doivent pas excéder 15% de la surface de cette façade. Cette restriction ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements culturels (liste fixée par arrêté du 2 avril 2012).

Elles ne doivent pas constituer une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport au mur qui les supporte.

Lorsqu'il existe des coffres pour stores formant une saillie par rapport à la façade du bâtiment, une enseigne peut être apposée sur le lambrequin dans la mesure où elle recouvre la totalité de la face parallèle à la façade. Elle ne doit pas dépasser de cette dernière.

La surface unitaire d'une enseigne ne doit pas excéder :

- en ZC 1 : 4 m<sup>2</sup>
- en ZC 2 : 9 m<sup>2</sup>

#### **3.2.1.2. Les enseignes apposées sur des baies** (3 sur le schéma)

Les enseignes sur baies sont également dénommées vitrophanie.

Elles sont limitées à 15% de la surface des baies.

Elles entrent dans le calcul de la surface maximale d'enseigne qui peut être apposées sur façade commerciale (qui ne peut excéder 15 % de la surface de cette façade).

### **3.2.1.3. Les enseignes perpendiculaires au mur** (2 sur le schéma)

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur.

Elles ne peuvent être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être double face.

La surface unitaire ne doit pas excéder 0,5 m<sup>2</sup>.

Leur nombre est limité à 1 enseigne perpendiculaire au mur par activité.

Elles ne doivent pas constituer, par rapport à ce mur, une saillie supérieure à 1 mètre.

### **3.2.2. Les enseignes scellées au sol** (4 sur le schéma)

Les enseignes permanentes (qui ne sont pas temporaires) doivent nécessairement être scellées au sol.

Les enseignes scellées au sol ou directement sur le sol doivent être constituées de matériaux durs.

Leur nombre est limité à 2 dispositifs par unité foncière (qui peuvent être double face).

La surface unitaire d'un de ces dispositifs ne doit pas excéder à 3 m<sup>2</sup> et l'autre ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

Par exception, les stations-services peuvent afficher leurs tarifs sur une enseigne scellée au sol sur un dispositif ne pouvant excéder 6 m<sup>2</sup>.

Elles ne peuvent dépasser 3 mètres de haut (sauf contrainte technique, par exemple due à la végétation ou au passage de véhicules ou de piétons).

Par exception, si l'activité signalée se trouve en retrait de la voie ouverte à la circulation, peuvent être ajoutés 3 dispositifs visant à diriger l'utilisateur avec des flèches vers le ou les bâtiments situés sur la parcelle où est exercée l'activité. Ces dispositifs ne doivent pas excéder 1 m<sup>2</sup> et peuvent être double face.

Elles ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant plan du mur contenant cette baie.

Elles ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété.

Un dispositif ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'une voie ouverte à la circulation. (La distance est mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée).



### **3.2.3. Les enseignes installées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur (autre que la façade commerciale du bâtiment)** (5 sur le schéma)

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte.

Elles ne peuvent dépasser les limites de l'égout du toit.

Elles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 mètre par rapport à ce mur.

Elles peuvent être apposées uniquement sur mur ou clôture aveugle.

Leur nombre est limité à 2 dispositifs par activité.

La surface unitaire ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

## **3.3. Dispositions applicables aux ZED**

### **3.3.1. Les formes d'enseignes interdites en ZED**

- Les enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites.
- Les enseignes sur ballons et structures gonflables sont interdites.
- Les enseignes sur balcon, auvent ou marquise sont interdites.  
Seules les enseignes sur store et store banne sont admises, dans la mesure où elles sont harmonisées avec leur milieu environnant.
- Les enseignes apposées sur des murs ou clôtures non aveugles sont interdites.
- Les enseignes apposées sur des baies sont interdites.
- Les enseignes perpendiculaires au mur sont interdites.

### **3.3.2. Les enseignes installées sur les façades des bâtiments** (1 sur le schéma)

La surface unitaire ne doit pas excéder 4 m<sup>2</sup>, sans excéder 10 % de la surface de cette façade.

La surface totale cumulée sur un même bâtiment ne doit pas excéder 8 m<sup>2</sup>.

Leur nombre est limité à 1 dispositif par activité.

### **3.3.3. Les enseignes scellées au sol** (4 sur le schéma)

Les enseignes doivent être constituées de matériaux durs.

Nombre limité à 1 dispositif (qui peut être double face) dont la surface ne doit pas excéder 1 m<sup>2</sup>.

Par exception, si l'activité signalée se trouve en retrait de la voie ouverte à la circulation, peuvent être ajoutés 3 dispositifs visant à diriger l'utilisateur avec des flèches vers le ou les bâtiments situés sur la parcelle où est exercée l'activité.

Par exception, les stations-services peuvent afficher leurs tarifs sur une enseigne scellée au sol sur un dispositif ne pouvant excéder 6 m<sup>2</sup>.

Elles ne peuvent dépasser 3 mètres de haut (sauf contrainte technique, par exemple : liée au passage des véhicules ou piétons).

Elles ne peuvent être implantées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant plan du mur contenant cette baie.

Elles ne peuvent être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du sol d'une limite séparative de propriété.

Un dispositif ne peut être implanté à moins de 2 mètres d'une voie ouverte à la circulation.

### **3.3.4. Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à ce mur** (5 sur le schéma)

Uniquement sur des murs ou clôtures aveugles.

La surface unitaire ne doit pas excéder 2 m<sup>2</sup>.

Leur nombre est limité à 1 dispositif par activité.

Si plusieurs activités sont exercées sur la même unité foncière, le signalement de leur activité devra se faire sur le même dispositif.

## **3.4. Les enseignes temporaires**

### **3.4.1. Dispositions générales**

**Les enseignes temporaires entrent dans les limitations imposées aux enseignes selon la zone dans laquelle elles se trouvent** : elles répondent aux mêmes restrictions que les enseignes permanentes en l'absence de précision. (Par exemple, le bâtiment où s'exerce une activité en ZC 1 présentant

déjà 15 m<sup>2</sup> d'enseignes permanentes sur sa façade ne pourra y apposer qu'une enseigne temporaire d'1m<sup>2</sup>).

Ces enseignes temporaires peuvent être installées 1 semaine avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 3 jours au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires lumineuses sont interdites.

Les enseignes temporaires scellées au sol sont interdites. Elles doivent être posées directement sur le sol.

### 3.4.2. Objet du message

Des enseignes temporaires installées pour **moins de 3 mois** peuvent signaler des opérations exceptionnelles qui ont pour objet lesdits immeubles ou sont relatives aux activités qui s'y exercent ou des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique qui y auront lieu.

Une même activité ne peut pas apposer des enseignes temporaires plus de 3 mois dans l'année.

Des enseignes temporaires peuvent être installées pour **plus de 3 mois** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

### 3.4.3. Supports autorisés

- Sur mur ou clôture aveugle,
- Sur la façade des bâtiments, y compris les baies,
- Sur chevalet (7 sur le schéma),
- Sur banderoles ou matériaux souples.

## 4. Règles applicables aux pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, que ce soit dans les dispositions réglementaires ou le zonage.